

GRAND-DUCHÉ de LUXEMBOURG
ADMINISTRATION des CONTRIBUTIONS DIRECTES

Rapport d'activité annuel

2004

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2004

TABLE ANALYTIQUE

1. Missions et attributions	5
2. Organisation interne de l'Administration et personnel	5
2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2004	5
2.2. Organigramme de l'administration et unités de travail par service à la date du 31 décembre 2004	6
2.3. Formation professionnelle	7
3. Division informatique	7
4. Activité législative	8
4.1. Site Internet	8
4.2. Lois votées en 2004 ayant une incidence sur la fiscalité directe	9
<i>4.2.1. Lois fiscales</i>	<i>9</i>
<i>4.2.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'Acad et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'Acad</i>	<i>10</i>
4.3. Projets de lois fiscales	10
4.4. Règlements grand-ducaux et ministériels pris en 2004	10
4.5. Circulaires et notes administratives émises en 2004	11
4.6. Autres activités du service de législation	11
<i>4.6.1. Comités, commissions et groupes de travail</i>	<i>11</i>
<i>4.6.2. IAS/IFRS</i>	<i>12</i>
<i>4.6.3. Avis</i>	<i>13</i>
5. Activité internationale	13
5.1. Groupes de travail internationaux	13
5.2. Conventions bilatérales	15
6. Activité contentieuse et gracieuse	15
6.1. Division "Contentieux"	16

6.2. Division "Gracieux"	16
7. Recettes.....	17
7.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2004	17
<i>7.1.1. Evolution de l'impôt commercial communal</i>	<i>18</i>
<i>7.1.2. Evolution des impôts directs.....</i>	<i>18</i>
<i>7.1.3. Poids relatifs des différents types d'impôts directs.....</i>	<i>18</i>
<i>7.1.4. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2001 à 2004.....</i>	<i>19</i>
8. Activité d'imposition	20
8.1. Personnes physiques.....	20
<i>8.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS).....</i>	<i>20</i>
<i>8.1.2. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette).....</i>	<i>21</i>
<i>8.1.2.1. Volume de travail.....</i>	<i>22</i>
<i>8.1.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)</i>	<i>22</i>
8.2. Personnes morales (collectivités)	24
<i>8.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette).....</i>	<i>24</i>
<i>8.2.2. Volume de travail.....</i>	<i>24</i>
<i>8.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)</i>	<i>24</i>
9. Interventions du Médiateur.....	25

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'administration des contributions directes. L'administration des contributions est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs.

Sont visés notamment

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les revenus des contribuables non résidents ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
- 2) l'impôt sur la fortune,
- 3) l'impôt commercial communal.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de l'assurance dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, en matière de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, par exemple dans les domaines des poids et mesures (service de métrologie), ou encore de l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux et dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales signées par le Luxembourg prévoyant un échange de renseignements ou une assistance réciproque, notamment les conventions contre les doubles impositions et tendant à prévenir les fraudes fiscales, l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs en vue de l'établissement correct des impôts directs à l'intérieur de l'Union européenne.

2. Organisation interne de l'Administration et personnel

2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2004

(entre parenthèses: les chiffres de 2003)

Arrivées en 2004 : 14,5 (25)

Départs en 2004 : 14,75 (15)

Variation 2004 : -0,25 (+10)

Personnel total au 31.12.2004: 565,5 (565,75)

2.2. Organigramme de l'administration et unités de travail par service à la date du 31 décembre 2004

	personnel au 31.12.2004	au 31.12.2003
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur et secrétariat	2	2
2. Impôts en général	4	2
3. Législation	9	10
4. Contentieux	8,5	9
5. Gracieux	1	1
6. Relations internationales	4	4
7. Révisions	1	1
8. Retenue d'impôt sur les rémunérations	2	2
9. Evaluations immobilières	1	1
10. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
11. Organisation et surveillance du contrôle sur place	1	1
12. Inspection et organisation du service de recette	3	3
13. Affaires générales	21,25	19
14. Poursuites	1	1
15. Informatique	14,25	13,75
Total DIRECTION	75	71,75
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques – 27 bureaux d'imposition	209,75 ¹⁾	221
2. Sociétés – 8 bureaux d'imposition	112,50 ²⁾	106
3. Retenue sur traitements et salaires – 6 bureaux	80,75	79
4. Evaluations immobilières – 1 bureau central	23	24
Total IMPOSITION	426	430
C. Service REVISION – 1 bureau central	5	5
D. Service RECETTE – 3 bureaux	44,50	44
E. Service POURSUITES – 3 bureaux	9	9
F. Métrologie – 1 bureau central	6	6
TOTAL	565,50	565,75

¹⁾ dont 20,50 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition.

²⁾ dont 5,75 employés n'intervenant pas dans travaux d'imposition.

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières: carrière supérieure (13), rédacteur (337,25), ingénieur-technicien (3), expéditionnaire administratif (125,25), artisan (3), concierge (4) et employés (80).

2.3. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1^{er} choix. Ainsi les membres de la Direction consacrent une part importante de leur temps à dispenser des cours. Ils participent, en tant que chargés de cours, à la formation générale à l'Institut National d'Administration Publique (formation pendant le stage).

Dans le cadre de la formation spéciale dans l'administration, le volume de la formation a porté sur quelque 725 cours, répartis comme suit:

Formation pendant le stage, rédacteurs:	382 heures de cours
expéditionnaires:	122 heures de cours
Formation promotion, rédacteurs:	200 heures de cours
expéditionnaires:	20 heures de cours

3. Division informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent dans la maintenance évolutive du système existant, le développement de nouvelles applications selon les prérogatives du schéma directeur et la gestion de l'environnement technique.

En ce qui concerne les travaux de maintenance des applications existantes il faut noter l'implémentation des bulletins d'impôt en matière de retenue d'impôt suivant l'article 152 Titre 1 L.I.R. et des bulletins de vérification de la retenue d'impôt en matière de promesses de pension complémentaire.

L'étude réalisée en 2004 par la division informatique sur l'analyse des impacts sur la structure de la base de données existante de l'introduction éventuelle de l'imposition individuelle et/ou de l'imposition collective, d'autres choix de vie commune a permis d'une part d'identifier et d'évaluer les contraintes techniques et organisationnelles que ce projet comportera et d'autre part de lancer, au mois d'octobre, les travaux d'adaptation qui s'étaleront sur une période de 15 mois.

En matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, la procédure relative à la déclaration et au paiement de la retenue d'impôt sur les revenus de l'épargne des non-résidents a été implémentée dans le système de la comptabilité existant. L'analyse du volet de l'échange d'informations sur le plan national et européen a été entamée.

Au cours de l'année 2004, le projet RTS a été réorienté en ce sens que l'objectif de la première phase sera d'émettre les fiches pour tous les contribuables résidents d'une commune pilote sans devoir recourir à des changements législatifs profonds. Cette première phase devra aboutir fin 2006. Une phase ultérieure étendra le système d'émission à toutes les autres communes luxembourgeoises. L'analyse de la première phase a débuté en 2004 et se poursuivra en 2005. L'analyse se base en partie sur les résultats des phases antérieures du projet, même si ces dernières n'ont pas été mises en exploitation. Parallèlement à l'analyse, les phases de design et de développement des volets dont l'analyse a déjà pu être achevée, ont été démarrées.

La division informatique a participé à la mise en ligne des formulaires "RTS" et "Assiette" téléchargeables sur le site Internet de l'administration. En outre elle a assuré son rôle de support technique pour les gestionnaires du contenu du site.

Au niveau de la gestion de l'infrastructure technique il faut signaler qu'au courant du 2^e trimestre de l'année 2004, les derniers utilisateurs de l'administration non encore connectés, ont été reliés au réseau informatique en place. Ainsi la communication interne à l'administration a pu être améliorée sensiblement.

En outre la division a procédé au renouvellement partiel des stations de travail et des imprimantes en place depuis plusieurs années et a assuré l'équipement informatique du nouveau site de la rue du Commerce à Luxembourg.

La fonction de support (help-desk) assurée par la division a été sollicitée à 2049 reprises par l'ensemble des utilisateurs. Le renforcement de cette équipe en 2004 par une ressource supplémentaire a permis de résoudre la quasi-totalité des problèmes soulevés.

Bien entendu les efforts en matière de sécurité, entamés en 2003, ont continué au courant de l'année passée, notamment au niveau de la sécurisation physique des locaux.

En dehors de ses missions premières la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration;
- assure le développement et la maintenance de plusieurs applications bureautiques de la direction et de certains services d'exécution;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 117 communes du pays;
- gère les accès des agents aux applications informatiques ainsi que les accès des agents à 3 de nos sites installés à Luxembourg;
- participe activement à l'organisation et à l'enseignement des cours de microinformatique et d'initiation à l'environnement technique et aux outils de communication et de collaboration en usage à l'ACD. Ainsi pour l'année 2004, 28 cours qui ont vu la participation 216 agents des contributions, ont été organisés dans le cadre de la formation continue sous l'enseigne de l'INAP.

4. Activité législative

4.1. Site Internet

Réalisé dans le cadre du plan d'action eLuxembourg, le site internet est accessible sous l'adresse:

www.impotsdirects.public.lu

Le site propose, entre autres, un aperçu très détaillé sur:

- les attributions et la répartition géographique des 63 divisions, services et sections de l'Administration des contributions directes localisées à 22 sites différents,
- l'évolution de la législation en matière des impôts directs,
- la publication des circulaires administratives et des rapports d'activité,
- le calendrier fiscal indiquant par mois les échéances les plus importantes,
- l'observation des divers délais, par exemple les délais de paiement, les délais de recours, etc.

Des sujets de portée plus générale sont consacrés aux rubriques suivantes:

- la fiche de retenue d'impôt,
- les conventions internationales,
- le régime fiscal des tantièmes,
- le régime fiscal de la prévoyance-vieillesse,
- le passage à l'Euro, accompagné de tableaux synoptiques indiquant les montants les plus importants en vigueur respectivement en 2001 (LUF) et en 2002 (EUR).

Le glossaire A-Z permet à tout intéressé de se familiariser avec la terminologie en matière des impôts directs et de prendre connaissance notamment des différents forfaits, plafonds et d'autres informations utiles.

Pendant l'année 2004 la mise en ligne des formulaires "RTS" et "assiette" téléchargeables intégrant

- le remplissage électronique
- le calcul automatisé
- le lien vers des informations utiles

a été réalisée.

Le site permet aussi la consultation en ligne des barèmes d'impôt des personnes physiques et des collectivités.

Le système d'agrément aux utilisateurs professionnels de formulaires a été remplacé par le transfert des fichiers électroniques sur demande, ce qui constitue un important gain de temps pour les fiduciaires.

Finalement, l'année 2004 a vu la mise en ligne de la newsletter publique envoyée de manière régulière aux 1400 abonnés actuels.

4.2. Lois votées en 2004 ayant une incidence sur la fiscalité directe

4.2.1. Lois fiscales

Loi du 27 mai 2004 (Mémorial A – N° 80 du 7 juin 2004, page 1148) portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002.

Loi du 27 mai 2004 (Mémorial A – N° 84 du 8 juin 2004, page 1172) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003.

Loi du 9 juillet 2004 (Mémorial A – 129 du 19 juillet 2004, page 1878) portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Loi du 21 décembre 2004 (Mémorial A – N° 204 du 28 décembre 2004, page 2983), concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2005.

4.2.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'Acid et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'Acid

Loi du 22 mars 2004 (Mémorial A – N° 46 du 29 mars 2004, page 719) relative à la titrisation.

Loi du 15 juin 2004 (Mémorial A – N° 95 du 22 juin 2004, page 1568) relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR).

Loi du 9 juillet 2004 (Mémorial A – N° 143 du 6 août 2004, page 2020) relative aux effets légaux de certains partenariats.

4.3. Projets de lois fiscales

En date du 9 février 2004, le Ministre des Finances a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi N° 5297 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le 24 juin 2004 a eu lieu, au ministère des Affaires étrangères, la signature de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

En date du 28 juin 2004, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Azerbaïdjan ont paraphé à Bakour une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

4.4. Règlements grand-ducaux et ministériels pris en 2004

Règlement ministériel du 14 janvier 2004 (Mémorial A – N° 4 du 23 janvier 2004) modifiant le règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette ainsi que des sections des poursuites de l'administration des contributions directes.

Règlement grand-ducal du 31 mars 2004 (Mémorial A – N° 52 du 1^{er} avril 2004) complétant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 (Mémorial A – N° 75 du 25 mai 2004) relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

Règlement grand-ducal du 8 septembre 2004 (Mémorial A – N° 161 du 22 septembre 2004, page 2474) portant nouvelle fixation du tarif des frais de poursuite en matière de recouvrement de toutes sommes dont la perception est confiée à l'Administration des contributions directes.

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2004 (Mémorial A – N° 192 du 3 décembre 2004, page 2848) portant abrogation des règlements grand-ducaux modifiés des 3 décembre 1969 et 21 décembre 1991 (détermination du bénéficiaire en cas de scission de sociétés de capitaux / énumération des sociétés réputées résidentes d'un Etat membre de la Communauté Européenne).

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2004 (Mémorial A – N° 192 du 3 décembre 2004, page 2849) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 L.I.R. (décompte annuel) et le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 L.I.R.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 (Mémorial A – N° 211 du 30 décembre 2004, page 3806) modifiant le règlement grand-ducal du 26 mai 1979 portant exécution de l'article 134bis, alinéa 3, lettre f de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imputation des retenues étrangères en relation avec le paiement de redevances dans le chef d'établissements stables indigènes).

4.5. Circulaires et notes administratives émises en 2004

Circulaire L.I.R. n° 94/2 du 11 février 2004 – Régime fiscal des directeurs de sociétés de musique et de sociétés de chant.

Circulaire L.I.R. n° 94/2a du 19 avril 2004 – Régime fiscal des organistes d'église.

Circulaire L.I.R. n° 109/3 du 5 mai 2004 – Traitement fiscal des charges d'entretien stipulées lors de la transmission à titre gratuit d'une exploitation agricole, forestière ou viticole.

Circulaire L.I.R. n° 99/1 du 11 juin 2004 – Indemnités allouées au personnel des bureaux électoraux.

Circulaire L.I.R. n° 154/1 du 7 septembre 2004 – Article 154, alinéa 6 L.I.R.; exceptions au principe de la non-restitution de la retenue d'impôt visée à l'article 154, alinéa 5 L.I.R.

Circulaire L.I.R. n° 114/1 du 15 septembre 2004 – Report de pertes en avant (carry forward).

Circulaire L.I.R. n° 164 bis/1 du 27 septembre 2004 – Régime d'intégration fiscale en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial.

Circulaire L.I.R. n° 127 quater/1 du 26 octobre 2004 – Les dispositions du partenariat en matière des impôts directs.

Circulaire L.I.R. n° 153/1 du 22 novembre 2004 – Assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt à la source.

Circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 53a du 24 novembre 2004 – Traitement fiscal réservé aux intérêts débiteurs en relation avec l'acquisition ou la construction d'une habitation située à l'étranger et occupée par un contribuable non résident.

Toutes les circulaires sont publiées sur le site Internet et la transmission interne se fait par voie électronique aux agents de l'Acid. La distribution interne des circulaires sur papier a été abandonnée.

4.6. Autres activités du service de législation

4.6.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

Dans le cadre du plan d'action eLuxembourg et du site internet de d'Acid, des groupes de travail ont analysé les différents problèmes liés au téléchargement des formulaires du site internet et des services en relation avec le remplissage en ligne des formulaires.

Le projet de la prise en charge de l'émission des fiches de retenue d'impôt par l'Acid a fait l'objet de diverses réunions avec d'autres administrations. La collecte de données informatiques concernant la relation "employeur-employé" nécessite forcément le concours de ces administrations.

Un groupe de travail en étroite collaboration avec l'IGSS suit de près les problèmes subsistants en matière d'interprétation et de mise en pratique de la loi du 8 juin 1999 concernant les régimes complémentaires de pension.

D'autres groupes de travail ont eu pour objet la préparation du projet de loi N° 5297 – projet déposé à la Chambre des Députés en date du 9 février 2004 – transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts (retenue à la source sur les intérêts touchés par des non-résidents), et surtout la future mise en application des dispositions prévues par ce projet de loi. Des représentants du secteur financier (ABBL et ALFI) ont participé à de nombreuses réunions de ces groupes de travail portant tant sur les problèmes liés à l'application des dispositions légales prévues par le projet, que sur les difficultés liées à la transmission électronique des données.

Afin d'analyser l'impact des mesures communautaires relatives à l'adoption de certaines normes comptables internationales, l'Acad s'est dotée d'un groupe de travail "IFRS". Après une première mission de consultance auprès des milieux professionnels en 2003, le groupe de travail s'est penché en 2004 sur l'élaboration de solutions adéquates permettant de neutraliser dans la mesure du possible les incidences négatives au plan fiscal tout en maintenant les grands principes de droit fiscal tels que l'accrochage du bilan fiscal au bilan commercial (Art. 40 L.I.R.). A l'heure actuelle où le législateur n'a pas encore statué, l'Acad favorise un système de retraitement des données comptables. En 2005 il sera procédé à une étude détaillée des retraitements nécessaires et ceci en étroite collaboration avec la CSSF, l'IRE et l'OECD (voir également le point 4.6.2 ci-après).

Comités externes

Les fonctionnaires du service législation participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment:

- Commission spéciale loi-cadre, mesures temporaires d'aide à l'économie, Ministère de l'Economie;
- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Economie et du Travail;
- Commission Industrie, SNCI;
- Commission d'études législatives – droit comptable – IAS, Ministère de la Justice;
- Sociétés Européennes, Ministère des Finances;
- Registre Maritime, Ministère des Finances;
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur;
- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle;
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'Etat;
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises; Ministère de la Sécurité Sociale;
- Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE).

4.6.2. IAS/IFRS

Au niveau communautaire, l'adoption de plusieurs Directives et règlements relatifs au droit comptable aura des répercussions de taille sur le droit fiscal luxembourgeois.

Ainsi, la commission européenne a arrêté un **règlement CE 1606/2002** portant adoption de certaines normes comptables internationales dites "IAS" (International Accounting Standards) ou "IFRS" (International Financial Reporting Standards). Ce règlement rend obligatoire, à

partir de 2005, l'utilisation des normes "IFRS" par les sociétés cotées pour l'établissement de leurs comptes consolidés.

Ce règlement qui a été successivement modifié par les **règlements CE 1725/2003 et CE 211/2005** ouvre l'option aux États membres d'autoriser ou de rendre obligatoire le recours à ces normes pour les comptes annuels et/ou pour les sociétés non cotées.

La **Directive 2001/65/CE** ("fair value") relative aux règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers permet l'évaluation à la juste valeur d'un certain nombre de postes pour lesquels l'évaluation aux coût historique était jusqu'à présent imposée par la 4^e Directive.

Enfin la **Directive 2003/51/CE** traitant de la modernisation et de l'actualisation comptable assouplit le cadre de la 4^e Directive et de la 7^e Directive pour permettre à la législation communautaire de suivre l'évolution comptable internationale sans qu'il soit nécessaire que les directives soient constamment sujettes à révision.

Sur base de ces textes législatifs européens, le Ministère de la Justice prépare la transposition des Directives sus-mentionnées après discussions avec les milieux concernés au sein de la Commission "Etudes législatives-Droit comptable" dont l'Acad fait partie.

Pour le secteur des banques le **projet de loi n° 5429** relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit prévoit l'option d'établir les comptes annuels à partir de 2005 sur base des normes IFRS.

Il s'avère d'ores et déjà que la neutralité fiscale ne saurait être atteinte de manière absolue et qu'elle ne pourra probablement qu'être mitigée.

Le cadre des IFRS, étant fixé au niveau communautaire, l'Acad participe aux groupes de travail traitant de l'accrochage fiscal et de l'instauration d'une base commune d'imposition par les États membres.

4.6.3. Avis

Comme chaque année, l'administration des contributions a émis en 2004 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des prises de position sur certains organismes qui demandent de recevoir des dons fiscalement déductibles, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, etc. Ainsi, 114 avis ont été transmis au Ministère des Finances, ainsi qu'à d'autres Ministères; 69 demandes de professionnels en matière de conseil ont été avisées et 55 réponses ont été transmises à des contribuables, sociétés ou personnes physiques.

5. Activité internationale

5.1. Groupes de travail internationaux

Les travaux au niveau des différents groupes de travail internationaux auxquels a participé l'administration des contributions, se sont poursuivis tout au long de l'année 2004.

Dans le cadre de l'**Union européenne** (UE) au niveau du Conseil, les propositions de directive modifiant les directives fusions/scissions et intérêts/redevances ont été discutés par le groupe de travail "fiscalité directe". Un texte définitif a été arrêté pour ce qui est de la directive fusions/scissions. Les travaux relatifs à la modification de la directive assistance mutuelle ont également été terminés. Ont débuté les discussions autour de la base imposable commune applicable en matière d'imposition des sociétés découlant de l'introduction des nouvelles normes comptables internationales. Le groupe code de conduite a continué l'examen des mesures visant à démanteler les caractéristiques des éléments dommageables des régimes

fiscaux préférentiels existant dans les Etats membre de l'UE. Dans le cadre du groupe élargissement les régimes dommageables des dix nouveaux Etats membres ont été examinés.

De son côté, le Groupe de travail IV de la Commission a examiné les matières suivantes: système d'imposition selon les règles de l'Etat de résidence, assiette commune consolidée, les problèmes d'application de la directive épargne, la sous-capitalisation, la législation CFC, la société européenne, les taxes de sortie.

En outre, le Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert (e.a. élaboration d'un code de conduite dans le cadre de la procédure arbitrale), le comité de recouvrement et le comité FISCALIS ont continué leurs travaux. A noter que un certain nombre de fonctionnaires ont activement participé à des séminaires portant sur le recouvrement, le droit communautaire et les prix de transfert.

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines suivants:

Forum sur les pratiques fiscales dommageables (e.a. les travaux concernant les pays membres et les partenaires participants);

Groupe de travail sur la double imposition (e.a. les questions fiscales relatives au transport international, les options d'achat d'actions, le règlement des différends, l'application des conventions fiscales aux fonds d'investissement, sociétés de personnes et trusts, les pensions transfrontalières, la mise à jour du modèle de convention, le siège de direction effective, discussions avec les économies non membres de l'OCDE);

Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales (les prix de transfert, le commerce électronique, l'attribution des revenus aux établissements stables);

Groupe de travail sur la fraude et l'évasion fiscales (e.a. l'assistance administrative internationale, l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales, la fiscalité et la corruption, le blanchiment de capitaux);

Groupe de travail sur l'analyse des politiques et des statistiques fiscales (les statistiques annuelles des recettes publiques, les impôts sur les salaires, la table ronde sur la réforme fiscale);

Forum sur l'administration fiscale (e.a. amélioration de l'efficacité du contrôle fiscal, développement de l'internet, commerce électronique).

A part la présence permanente au sein des groupes internationaux, les missions traditionnelles du service international consistent dans le suivi et l'exécution du réseau croissant des conventions internationales (négociations, assistance administrative internationale, procédures amiables contre les doubles impositions, élaboration de circulaires administratives, assistance des bureaux d'imposition en vue de l'application correcte des conventions, etc.). L'intensification des relations avec les administrations des pays conventionnels implique des examens de plus en plus nombreux qui s'ajoutent aux nombreuses demandes d'interprétation de la part des professionnels. A noter que plus de 562 demandes d'examen, de renseignements et de prises de position ont été traitées en 2004.

5.2. Conventions bilatérales

Conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu (travaux réalisés en 2004):

conventions entrées en vigueur	conventions ratifiées	projets de loi pour la mise en œuvre des conventions	conventions signées	conventions paraphées	négociations	pourparlers
- Belgique (avenant) - Malaisie - Mongolie	- Malaisie (loi du 27 mai 2004) - Turquie (loi du 27 mai 2004)	- Argentine	- Argentine - Israël - Lettonie - Lituanie	- Argentine (convention limitée au trafic aérien) - Azerbaïdjan - Israël	- Serbie et Monténégro - Liban	- Inde

Relevé des conventions (45) en vigueur au 31.12.2004:

AFRIQUE DU SUD	FINLANDE	MAURICE	SLOVAQUIE
ALLEMAGNE	FRANCE	MEXIQUE	SLOVENIE
AUTRICHE	GRECE	MONGOLIE	SUEDE
BELGIQUE	HONGRIE	NORVEGE	SUISSE
BRESIL	INDONESIE	OUZBEKISTAN	TCHÉQUIE
BULGARIE	IRLANDE	PAYS-BAS	THAÏLANDE
CANADA	ISLANDE	POLOGNE	TRINITE ET TOBAGO
CHINE	ITALIE	PORTUGAL	TUNISIE
COREE	JAPON	ROUMANIE	VIÊT-NAM
DANEMARK	MALAISIE	ROYAUME-UNI	
ESPAGNE	MALTE	RUSSIE	
ETATS-UNIS	MAROC	SINGAPOUR	

6. Activité contentieuse et gracieuse

Comme il a déjà été relevé dans les rapports précédents, l'introduction des juridictions administratives à partir de l'année 1997, a donné une dimension nouvelle à l'activité contentieuse et gracieuse de l'administration.

Néanmoins, le recours hiérarchique préalable devant le directeur des contributions contre un bulletin d'imposition reste obligatoire afin de déblayer le volume des affaires à porter devant les instances juridictionnelles administratives. Ce n'est qu'après une décision du directeur des contributions ou, en cas de silence administratif, après un délai de six mois que le contribuable peut saisir le Tribunal administratif compétent en matière de fiscalité directe.

Il peut ensuite formuler un recours en appel contre le jugement du Tribunal administratif auprès de la Cour administrative. Cette procédure est également applicable aux demandes en remise gracieuse.

Il s'ensuit que le volume des réclamations contentieuses portées devant le directeur des contributions ne connaît pas vraiment de décharge suite à l'introduction des instances juridictionnelles administratives.

Par ailleurs, le nombre de réclamations pendantes reste très élevé au 31.12.2004 (2.115 cas).

6.1. Division "Contentieux"

année	réclamations introduites	réclamations vidées		recours devant le Tribunal Administratif		Excédents
		décisions directeur	désistements	sans décision	contre décision p.m.*	
2002	463	196	23	32	15	212
2003	488	282	31	22	12	153
2004	416	223	30	8	2	155

* les recours devant le Tribunal Administratif contre une décision du directeur ne sont pas comptabilisés dans le calcul des excédents puisqu'une décision a déjà été prise

Compte tenu des décisions directoriales, des désistements et des recours introduits devant la juridiction administrative à défaut d'une décision du directeur, soit 261 affaires, la division Contentieux enregistre pour l'année 2004 un excédent des entrées sur les sorties de 155 unités.

6.2. Division "Gracieux"

Cette division, créée par le règlement grand-ducal du 9 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises, est issue de l'ancienne division Contentieux. Le directeur des contributions est habilité à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective). Les situations doivent être évaluées cas par cas.

<i>année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2003	221	222
2004	209	217

7. Recettes

7.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2004

Recettes au titre des impôts, taxes et autres		Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>			
1	Impôt revenu collectivités	1.068,59	30,07
2	Impôt solidarité – collectivités	44,52	1,25
3	Impôt revenu personnes physiques	298,90	8,42
4	Impôt retenu traitements et salaires	1.330,04	37,41
5	Impôt retenu revenus non-résidents	1,36	0,04
6	Impôt solidarité – personnes physiques	41,77	1,17
7	Impôt retenu revenus capitaux	142,83	4,03
8	Impôt sur la fortune	133,52	3,75
9	Impôt sur les tantièmes	11,79	0,33
<u>Autres recettes:</u>			
10	Frais, suppléments et intérêts de retard	5,78	0,16
11	Amendes, astreintes et recettes analogues	0,83	0,02
12	Taxes paris épreuves sportives	0,24	0,01
13	Taxe sur le loto	3,68	0,10
14	Recettes brutes des jeux de casino	15,79	0,44
15	Vente déclarations, circulaires, etc.	0,009	0,00
16	Recette métrologie	0,02	0,00
SOUS-TOTAL		3.099,67	87,20
17	Impôt commercial communal (budget pour ordre)	455,14	12,80
TOTAUX		3.554,81	100,00

Les recettes prélevées par l'administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2004 un montant de 3,55 milliards €, dont 455 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Ceci correspond à une diminution de 182,08 millions € (- 4,87%) par rapport aux recettes prélevées au titre de l'exercice 2003.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 2.973,88 millions €, soit 87,20% du total des recettes perçues par l'administration des contributions directes ou 96,26% des recettes hors impôt commercial communal.

7.1.1. Evolution de l'impôt commercial communal

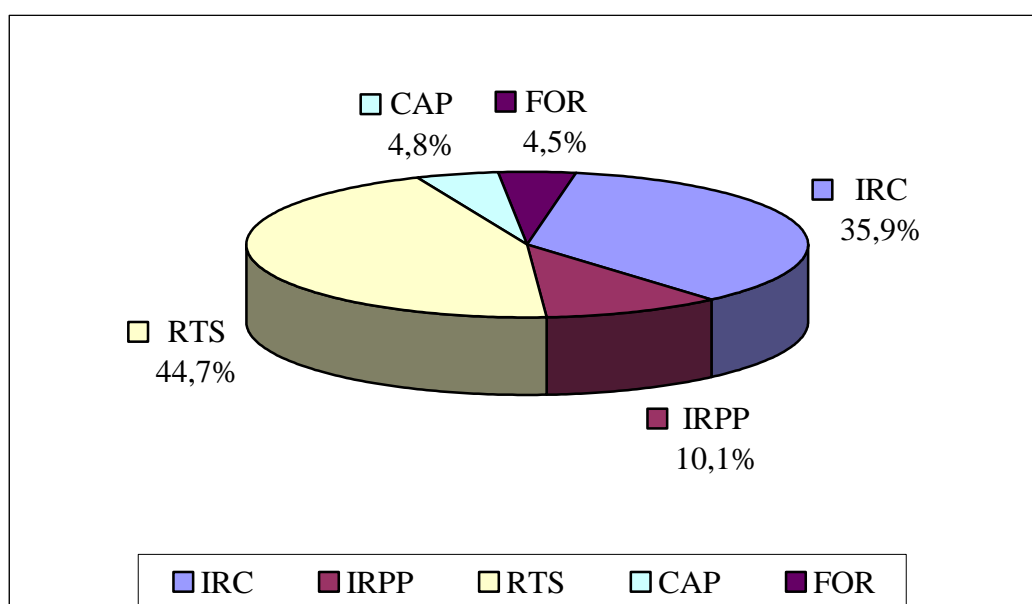
Année	2004	2003	2002
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	455.137.739	540.428.881	546.148.404

7.1.2. Evolution des impôts directs

Recettes (en millions €)	Code	Total exercice budgétaire 2004		2003	2002
		2004	en %	2003	2002
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1.068,59	35,93	1.327,2	1.313,5
Impôt sur le revenu des personnes physiques (RTS et assiette)	IRPP	1.628,94	54,77	1.477,1	1.391,6
dont impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	1.330,04	44,72	1.193,2	1.127,6
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	142,83	4,80	130,8	104,9
Impôt sur la fortune	FOR	133,52	4,49	154,1	159,6
TOTAL impôts directs		2.973,88	100	3.089,2	2.969,6

Les recettes totales en impôts directs atteignent 2,97 milliards € pour l'exercice budgétaire 2004 et sont en recul de 115,32 millions € (- 3,73% par rapport à l'exercice 2003). Par rapport à 2002, elles sont restées stables avec une légère progression de 4,28 millions € (+ 0,14%).

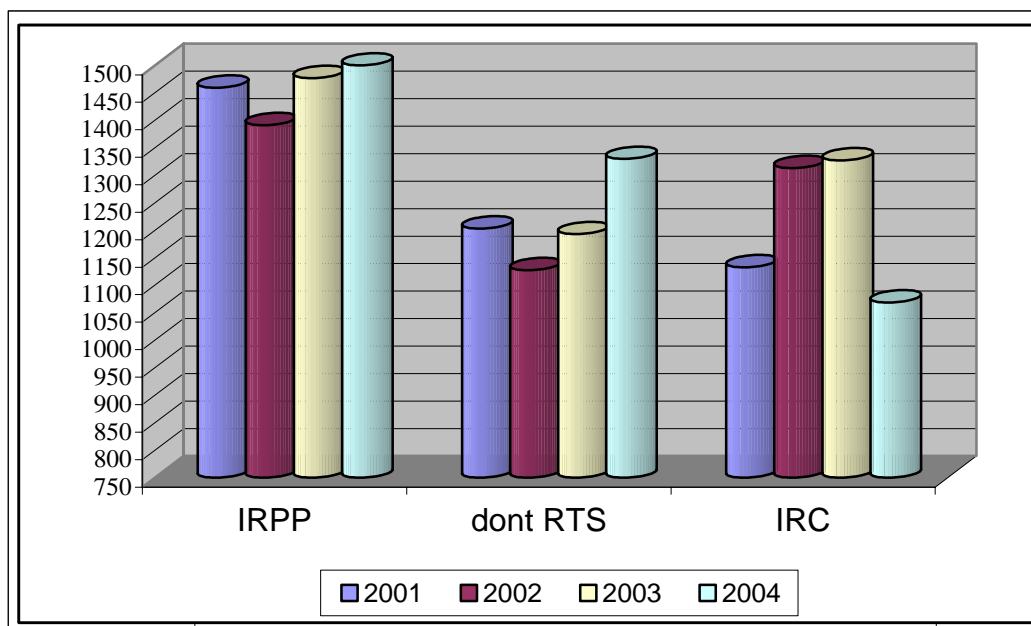
7.1.3. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



7.1.4. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2001 à 2004

Suite aux différentes réductions tarifaires de l'impôt sur le revenu des collectivités de même que des personnes physiques, il est intéressant d'examiner l'évolution de l'impôt sur le revenu de 2000 à 2004. Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est passé de 33% à 32% à partir de l'année d'imposition 1997, de 32% à 30% à partir de l'année d'imposition 1998 et de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002.

Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a connu deux réductions sensibles du fait de la diminution du taux marginal de 46% à 42% à partir de l'année d'imposition 2001 et de 42% à 38% à partir de l'année d'imposition 2002, cette baisse totale de 8% du taux d'imposition étant en outre couplée à une hausse sensible du revenu minimum imposable.



- Du fait de la perception de la retenue à la source sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions (81,65% des recettes perçues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) au cours de l'année civile correspondant à l'année d'imposition, les effets d'une variation du tarif sont immédiatement perceptibles.
- L'effet d'une baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) est décalé de plusieurs exercices budgétaires par rapport à l'année d'imposition, compte tenu notamment de la remise tardive des déclarations d'impôt et du retard d'imposition qui en découle. Les adaptations des avances d'impôt sont également décalées en conséquence.

A part la réduction du taux de l'impôt de l'IRC à partir de l'année d'imposition 2002, le ralentissement significatif de la conjoncture économique sur le plan international et national se manifestera à cause du décalage usuel des effets de l'imposition des collectivités par une certaine tendance régressive du produit de l'IRC pour les années 2004 et 2005. Cette constatation vaut aussi en ce qui concerne l'évolution de l'impôt commercial communal aux cours des années 2004 et 2005.

8. Activité d'imposition

Remarque: Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2004 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 1999 à 2003.

8.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

8.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 87 personnes réparties sur 6 bureaux différents:

- a) RTS-NR
- b) RTS Luxembourg 1
- c) RTS Luxembourg 2
- d) RTS Luxembourg 3
- e) RTS Esch-Alzette
- f) RTS Ettelbruck

Le bureau RTS-NR, émet les fiches d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

Comme pour l'exercice 2003, le personnel du bureau RTS-NR a constaté que le nombre de salariés non-résidents ne travaillant que pendant une très courte période au Luxembourg a fortement augmenté. Ces salariés se présentent souvent plusieurs fois au cours d'une seule année au bureau RTS-NR pour récupérer leur fiche d'impôt afin de la présenter à un nouvel employeur. Un surplus de travail non négligeable en est la suite.

Le bureau RTS-NR a émis environ 140.000 fiches d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2004.

Les bureaux RTS ont, en principe, sept missions:

- a) vérification des dossiers des employeurs
- b) attribution des modérations d'impôts
- c) établissement des décomptes annuels
- d) réception et gestion des fiches d'impôt en fin d'exercice
- e) la gestion des fiches de retenue d'impôt des bénéficiaires d'une pension provenant de l'ancien régime contributif
- f) la fixation d'office des taux de retenue d'impôt de toutes les fiches d'impôt additionnelles de bénéficiaires de pension/pension ou salaire/pension
- g) la fixation, sur demande, de taux de retenue réduits de bénéficiaires salaire/salaire

Les bureaux RTS Luxembourg I, II et III, se partagent ces tâches, par contre les bureaux RTS ESCH et ETTELBRUCK ne connaissent pas de partage de mission.

En ce qui concerne les vérifications des dossiers des employeurs, pour les bureaux RTS Luxembourg I, ESCH et ETTELBRUCK un renforcement temporaire de ces services, par quatre fonctionnaires, a été réalisé en dégageant partiellement le service de modérations RTS Luxembourg 3 et le service RTS-NR pendant la période creuse de l'année 2004.

Au bureau RTS Luxembourg 1, ces fonctionnaires ont été affectés, à plein temps, à la vérification des régimes complémentaires de pensions régis par la loi du 8 juin 1999 (LRCP). Après le démarrage de cette procédure de vérification, de multiples difficultés en matière d'exécution sont apparues, nécessitant maintes réunions avec les responsables de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale.

Le bureau RTS Luxembourg 2 est en charge des fiches de retenue d'impôt de bénéficiaires d'une pension de l'ancien régime contributif ainsi que toutes les fiches de retenue d'impôt de bénéficiaires de pension/pension ou salaire/pension, tous régimes confondus, sont transmises au bureau RTS Luxembourg 2. Toutes les fiches de retenues d'impôt de bénéficiaires de l'ancien régime contributif y sont gérées et conservées. Après fixation des taux de retenue d'impôt, ces données sont transmises aux caisses de pension respectives.

Le bureau RTS Luxembourg 2 fixe environ 30.000 (trente mille) taux de retenue d'impôt dont environ 23.000 correspondent aux taux prévus par les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 L.I.R.

Le bureau RTS III continue à être confronté à des difficultés en rapport avec l'application de l'article 3 lettre d L.I.R. (imposition collective des conjoints salariés dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident, soit environ 1.800 dossiers) et à un nombre sans cesse croissant de dossiers de contribuables vivants séparés.

Le nombre de demandes traitées par les différents bureaux RTS, généralement en début d'exercice, se situe aux alentours de 36.000 cas.

En ce qui concerne les décomptes annuels établis, l'on doit constater que l'application de l'article 137, alinéa 5 L.I.R. (impôt forfaitaire de 6% pour le personnel de maison) continue à créer un surplus de travail, les décomptes des contribuables concernés devant être établis au moins deux fois, pour déterminer s'il y a restitution ou non de l'impôt forfaitaire.

8.1.2. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
1999	116.684	9.093	28.368	5.572	159.717	182
2000	120.933	8.831	28.827	5.677	164.268	172
2001	124.480	8.576	30.973	5.665	169.694	197
2002	127.530	8.310	23.850	5.719	165.409	218
2003	132.515	8.338	22.436	5.669	168.958	221
2004						210

n.b.: pour les années d'imposition les plus récentes, ces chiffres vont encore augmenter à cause des retards en matière d'immatriculation

8.1.2.1. Volume de travail

- La plus grande partie du travail d'imposition concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu et les déclarations pour l'établissement séparé et en commun des revenus. Le nombre de ces impositions et fixations de revenus est en augmentation constante (15.928 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 13,02% d'augmentation par rapport à 1999). La diminution du total des impositions à établir pour l'impôt sur la fortune et pour l'impôt commercial communal (-17,85% sur 5 ans) est une conséquence directe de l'augmentation de divers abattements ainsi que des transformations accrues d'exploitations individuelles en sociétés.
- A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent sur demande des contribuables à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité ... etc.).
- Durant l'année 2004, l'effectif occupé dans les bureaux d'imposition des personnes physiques est passé de 221 à 210 personnes. De plus, il convient de retrancher de ce total 20 employés qui n'interviennent pas à proprement parler dans les travaux d'imposition.

La moyenne des impositions et fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1036 unités. Il faut en effet tenir compte du fait que les 27 préposés des bureaux d'imposition, qui accomplissent essentiellement des tâches de supervision, n'interviennent en général qu'assez rarement dans des travaux d'imposition proprement dits. En outre, si on considère que bon nombre de jeunes fonctionnaires affectés au service d'imposition doivent s'absenter régulièrement pour suivre des cours de formation, le nombre effectif des impositions annuelles par tête peut facilement atteindre le seuil de 1.100 unités.

Une centaine de ces impositions concernent des exploitations agricoles, des entreprises artisanales ou commerciales et des professions libérales qui nécessitent un travail, qui en termes de comparaison, dépasse de 3,5 unités le travail d'imposition usuel d'une autre personne physique.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la jurisprudence en matière de fiscalité directe de la Cour de Justice européenne continue à conditionner et à compliquer le travail législatif et le travail d'exécution découlant des modifications législatives qui en sont la suite.

8.1.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2004 au titre des différentes années d'imposition 1999 à 2003 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu en %	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
1999	99,99	99,99	99,99	100,00
2000	98,23	95,04	99,85	98,57
2001	94,03	84,63	94,10	94,76
2002	87,82	69,54	82,97	87,20
2003	70,37	40,68	80,62	67,88
Au 31.12.2004:				
total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	89,65%	78,60%	92,35%	89,64%

- Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2004 un total de 136.956 impositions, dont 93.255 (soit 68,09%) au titre de l'année d'imposition 2003.
- Le faible taux des impositions réalisées en 2004 au titre de l'impôt commercial communal (40,68%) et des établissements en commun des revenus (67,88%) provient en grande partie du retard traditionnel de remise de ces déclarations plus complexes.
- Au 31.12.2004, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations à effectuer au titre des cinq années d'imposition de 1999 à 2003 est supérieure à 89%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%. Ces excellents rapports sont proches de ceux des années antérieures alors que le nombre de contribuables est en forte progression.

Dossiers sans cote d'impôt (en pour cent du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
1999	12,74	78,28	24,77
2000	11,18	79,13	24,19
2001	12,68	81,03	18,56
2002	13,64	87,84	40,04
2003	11,23	92,22	36,89

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements de l'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

- En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en moyenne 12,33% des assiettes ne donnent pas lieu à une cote d'impôt, soit que les conditions de l'imposition par voie d'assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt (article 153 L.I.R.) ne sont pas remplies, soit que le revenu imposable ajusté n'atteint pas le seuil d'imposition prévu en fonction des différentes classes d'impôt.
- La proportion dépasse en moyenne les 27% pour l'impôt sur la fortune, pour lequel le processus de détermination de la base imposable (critères d'évaluation, déductions et abattements) est très favorable. Cette constatation se dégage également du rapport actuel entre le nombre total de contribuables immatriculés au titre de l'impôt sur la fortune (22.436) et celui soumis à l'assiette de l'impôt sur le revenu (132.515).
- Les 92% d'impositions sans cote d'impôt au titre de l'impôt commercial communal de l'année 2003 sont à attribuer principalement aux petits commerçants ainsi qu'aux reports de pertes d'exercices antérieurs.

8.2. Personnes morales (collectivités)

8.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
1999	35.021	35.420	29.734	2.400	102.575	92
2000	39.722	40.137	33.938	2.616	116.413	108
2001	43.426	43.849	38.084	2.842	128.201	103
2002	47.345	47.814	41.305	3.034	139.498	107
2003	50.404	50.920	44.437	3.218	148.979	106
2004	-	-	-	-	-	112

8.2.2. Volume de travail

- La progression du nombre des immatriculations sur les 5 dernières années des collectivités est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 53.622 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 43,29% des immatriculations par rapport à l'année 1999.
- La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 547 impositions par an, compte tenu des faits suivants: comme pour l'imposition des personnes physiques, il faut ici aussi déduire les employés (6) ainsi que les préposés des bureaux d'imposition (8), ce qui ramène le nombre total à 98 pour les effectifs occupés avec les travaux d'établissement de l'impôt.

8.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2004 au titre des différentes années d'imposition 1999 à 2003 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
1999	99,45	99,45	99,94	99,92
2000	89,56	89,72	99,43	95,99
2001	72,62	72,80	87,77	87,40
2002	52,32	52,43	58,05	70,30
2003	25,81	25,90	49,82	37,79
au 31.12.2004:				
(total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	64,71	64,83	76,27	76,13

- Compte tenu des retards de remise des déclarations d'impôt des collectivités et de la complexité des dossiers, le taux d'établissement d'imposition au titre des déclarations de l'année d'imposition 2003 n'atteint que 25,81%. Les recettes d'une même année d'imposition ne sont dès lors comptabilisées qu'au courant des exercices budgétaires postérieurs et se répartissent sur plusieurs exercices. L'adaptation des avances, sur base des impositions d'exercices antérieures, se fait donc également avec un certain retard.
- Au 31.12.2004, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées a légèrement augmenté à 64,71% (62,15% en 2003), et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2004 (46.805) a progressé de 24,87% par rapport à 2003 (37.482).

Dossiers sans cote d'impôt (en pour cent du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
1999	76,97	85,37	20,82
2000	77,60	86,02	19,80
2001	70,01	86,72	21,33
2002	78,41	87,37	28,55
2003	81,11	89,75	27,76

- Plus que trois quarts des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit du fait de la possibilité du report illimité des pertes sur les bénéfices ultérieurs.
- De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 10% des collectivités.
- En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 70% des collectivités.

9. Interventions du Médiateur

Suivant la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'Etat ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat ou d'une commune n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour prise de position.

C'est ainsi que, depuis la mise en place du Secrétariat du Médiateur en date du 1^{er} mai 2004, l'administration des contributions a été saisie de 59 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont essentiellement concerné les divisions suivantes:

- Contentieux (20)
- Divers bureaux d'imposition (23)
- Recette (7)
- Gracieux (7)
- Autres affaires (2)

Sur les 59 cas présentés, 41 ont été clôturés et 18 sont restés en suspens au 31 décembre 2004.
